



DIRECTION DE LA VOIRIE

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 15509 PORTANT
L'INTERDICTION DE STATIONNER
AVENUE FOCH AU DROIT DU N°1
LE 18 MARS 2025**

Le Maire de Maisons-Alfort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 à L2213-5 et L2521-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L325-1 et R417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I) dans sa version consolidée et actualisée,

Vu la demande en date du 26 février 2025 par laquelle la société **APEC EXPO – 109 AVENUE FELIX LACOURT, 1390 HEZE, BELGIQUE**, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal pour la livraison d'une exposition, le 18 mars 2025,

Considérant la nécessité d'interdire le stationnement avenue Foch dans le cadre de la livraison d'une exposition le 18 mars 2025.

A R R E T E :

Article 1 –

Le 18 mars 2025, pour organiser la livraison d'une exposition à la Maison de l'Environnement :

- **Le stationnement sera interdit sur 30 mètres linéaires, au droit du n°1 de l'avenue Foch.**
- **La mise en place de barrières avec traversée obligatoire sur les passages piétons en aval et en amont de la zone d'intervention entraînera une déviation de la circulation piétonne.**

Article 2 –

Le présent arrêté sera affiché 48h avant l'intervention par la société **APEC EXPO – 109 AVENUE FELIX LACOURT, 1390 HEZE, BELGIQUE** aux extrémités de cette section et pendant toute la durée de celle-ci.

Il ne pourra être affiché sur le mobilier urbain (candélabres, potelets, bancs, poubelles, plaques de rues, bornes, etc.).

Article 3 –

La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté sera mise en place par la société **APEC EXPO – 109 AVENUE FELIX LACOURT, 1390 HEZE, BELGIQUE** et sera déposée dès la fin de l'intervention.

Article 4 –

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux textes réglementaires en vigueur et par les autorités compétentes. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement seront mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1.

Article 5 –

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication. Il est également possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

Article 6 –

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux,
Madame la Directrice Générale des Services Techniques,
Monsieur le Commissaire de Police Nationale,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie Nationale,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Maisons-Alfort, le 03 mars 2025.

MIS EN LIGNE LE 05.03.2025



**Pour le Maire de Maisons-Alfort,
Conseillère Départementale du Val-de-Marne,
Marie France PARRAIN,
Et par délégation,**

Signé électroniquement par : Olivier SOLER
Date de signature : 04/03/2025
Qualité : Direction Générale des Services